

ANNEXE 2

Admissibilité des surfaces agricoles aux aides de la PAC

Les aides liées aux « surfaces » de la politique agricole commune (PAC) sont réservées aux surfaces agricoles, c'est-à-dire à toute surface comportant un couvert de production agricole y compris les fourrages et les jachères. Les autres types de couvert (sols nus sauf s'ils sont destinés à la circulation normale et habituelle des engins agricoles, surfaces naturelles, surfaces artificialisées, bois...) ne sont pas admissibles pour le paiement de ces aides. Certains éléments non agricoles (arbres, haies, mares, broussailles, ...) font toutefois l'objet de dispositions particulières permettant, sous certaines conditions, que la surface correspondant à ces éléments soit incluse dans les surfaces admissibles, c'est-à-dire les surfaces sur lesquelles des aides peuvent être versées.

■ Quelles sont les 3 catégories de surfaces agricoles ?

- **les terres arables**, soit toute surface cultivée destinée à la production de cultures, en place depuis 5 ans ou moins, y compris les prairies temporaires et jachères de cinq ans ou moins;
- **les cultures permanentes**, soit toute culture hors rotation, en place pendant 5 ans révolus ou plus, qui fournit des récoltes répétées (vignes, vergers, pépinières, taillis à courte rotation, truffières aménagées si les arbres hôtes sont des plants mycorhizés...);

- **les prairies et pâturages permanents** qui sont :
 - les surfaces portant majoritairement des couverts herbacés depuis 5 années révolues (soit à compter de la sixième déclaration PAC),
 - dans certaines zones, des surfaces ne comportant pas de couvert majoritairement herbacé mais présentant des ressources ligneuses (arbustes, broussailles) adaptées au pâturage et accessibles aux animaux.

■ Quels sont les critères généraux d'admissibilité des surfaces agricoles ?

Pour qu'une parcelle agricole soit admissible, les deux conditions suivantes doivent être remplies :

- **la parcelle** est à la disposition de l'exploitant à la date limite de dépôt des demandes d'aides ce qui signifie qu'il peut justifier d'un titre (titre de propriété, contrat de bail le cas échéant oral avec justificatifs...) l'autorisant à utiliser la surface. La fourniture du titre ne sera pas demandée

à chaque déclaration PAC mais pourra être demandée en cas de déclaration d'une même surface par plusieurs agriculteurs ou en cas de doute sur le respect de ce critère;

- **la surface** fait l'objet d'une activité agricole ce qui correspond soit à une activité de production, soit à un entretien minimal annuel de la surface pour la maintenir dans un état adapté au pâturage ou à la culture.

CARACTÉRISATION DE L'ACTIVITÉ D'ENTRETIEN MINIMAL SELON LE TYPE DE SURFACE AGRICOLE

- pour les terres arables, intervention sur la parcelle et absence d'enrichissement pour les jachères;
- pour les cultures permanentes, absence d'enrichissement et maintien de la culture dans un état apte à la production;
- pour les **prairies permanentes majoritairement en herbe**, entretien annuel par pâturage, fauche, broyage... et absence d'enrichissement;
- pour les **prairies permanentes avec une majorité d'espèces végétales ligneuses**, situées dans l'un des 38 départements définis dans le PSN¹, respect de **2 critères cumulatifs**:
 - taux de chargement minimal de 0,2 UGB par hectare admissible ou entretien annuel par fauche ou broyage,

- ET absence d'enrichissement;
- pour les chênaies et châtaigneraies entretenues par des porcins et des petits ruminants: se reporter à la partie 3 en fin de fiche.

PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

- les surfaces sur lesquelles sont implantées des centrales/champs de panneaux photovoltaïques ne sont pas admissibles. Si l'installation photovoltaïque est reconnue comme agrivoltaïque selon les critères définis dans l'article L.314-36 du code de l'énergie, alors ces surfaces sont admissibles (sous réserve du respect des autres conditions d'admissibilité), à l'exception des zones artificialisées nécessaires au soutien des panneaux. Sinon, les panneaux photovoltaïques sont considérés comme des surfaces non admissibles (SNA).

Dans quels cas les éléments topographiques sont-ils admissibles ?

Les règles sont différentes en fonction de la nature de la parcelle (prairie permanente d'une part, ensemble terres arables et cultures permanentes d'autre part).

De manière générale :

- les éléments et surfaces non agricoles visés par la BCAE 8 et pris en compte dans le taux d'éléments favorables à la biodiversité au titre de la voie des éléments favorables à la biodiversité de l'écorégime qui peuvent être admissibles ;

- sur les surfaces en terres arables et cultures permanentes, les arbres disséminés (c'est-à-dire isolés ou alignés) d'essence forestière sont admissibles dans la limite de 100 arbres par hectare. Les arbres fruitiers sont toujours admissibles quelle que soit leur densité;
- les autres éléments topographiques sont généralement non admissibles, mais peuvent l'être en partie sur les parcelles en prairie permanente.

Des règles spécifiques peuvent être prévues pour les MAEC.

Quels sont les éléments qui ne sont jamais admissibles ?

- Les éléments artificiels:
 - surfaces goudronnées ou empierrées, routes, chemins de fer, etc.;
 - éléments maçonnés, bétonnés ou en plastique;
 - bâtiments;
- Les forêts (y compris la lisière) de plus de 50 ares;
- Les surfaces en eau dont la surface est strictement

- supérieure à cinquante ares;
- Les cours d'eau, rivières...;
- Les éléments naturels qui ne sont pas visés par la BCAE8 ou qui ne sont pas pris en compte au titre de la voie des éléments favorables à la biodiversité de l'écorégime et dont la surface est supérieure à dix ares.

Quelles sont les aides à la surface concernées par l'admissibilité ?

Les règles d'admissibilité s'appliquent aux aides du premier pilier et sont éventuellement adaptées pour les aides du second pilier, notamment les mesures

agroenvironnementales et climatiques (MAEC) qui peuvent toutefois prévoir des règles spécifiques.

1. Liste des départements dans lesquels les surfaces où l'herbe n'est pas majoritaire peuvent être admissibles : 01, 04, 05, 06, 07, 09, 11, 12, 13, 15, 19, 2A, 2B, 23, 24, 26, 30, 31, 32, 34, 38, 42, 43, 46, 47, 48, 63, 64, 65, 66, 69, 73, 74, 81, 82, 83, 84 et 87.

COMMENT EST CALCULÉE L'ADMISSIBILITÉ D'UNE PARCELLE ?

Avant de calculer la surface admissible d'une parcelle, il convient au préalable de s'assurer qu'elle est bien admissible (cf. critères généraux d'admissibilité des surfaces agricoles à la première page de cette fiche).

La méthode de calcul est différente selon la catégorie de la parcelle :

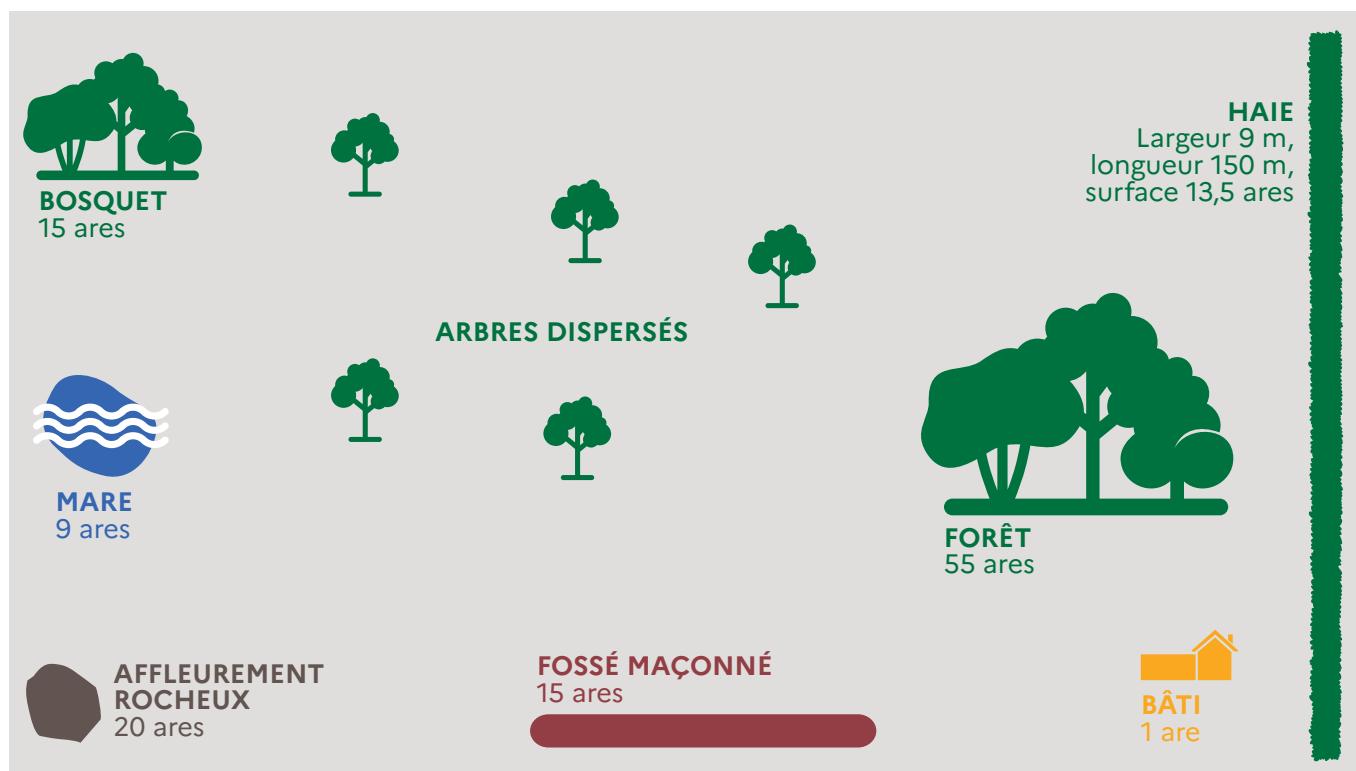
- **terre arable ou culture permanente** : dans ce cas, on déduit de la surface de la parcelle, les éléments non admissibles ;
- **prairie ou pâturage permanent** (hors chênaies et châtaigneraies) : dans ce cas, la méthode dite du « prorata » est appliquée. Elle consiste à évaluer la densité d'éléments végétaux et naturels non admissibles de petite taille disséminés sur la parcelle. Une grille (ci-après dans

les exemples) définit ensuite les coefficients d'admissibilité en fonction des tranches de densité d'éléments non admissibles. Ce coefficient d'admissibilité est appliqué sur la surface de la parcelle après déduction des éléments qui ne sont jamais admissibles (cf. pages suivantes) ;

- **chênaie ou châtaigneraie entretenue par des porcins en Corse ou par des petits ruminants dans les Causses-cévenols et méridionaux** : dans ce cas, une grille de prorata adaptée s'applique (cf. ci-après dans l'exemple).

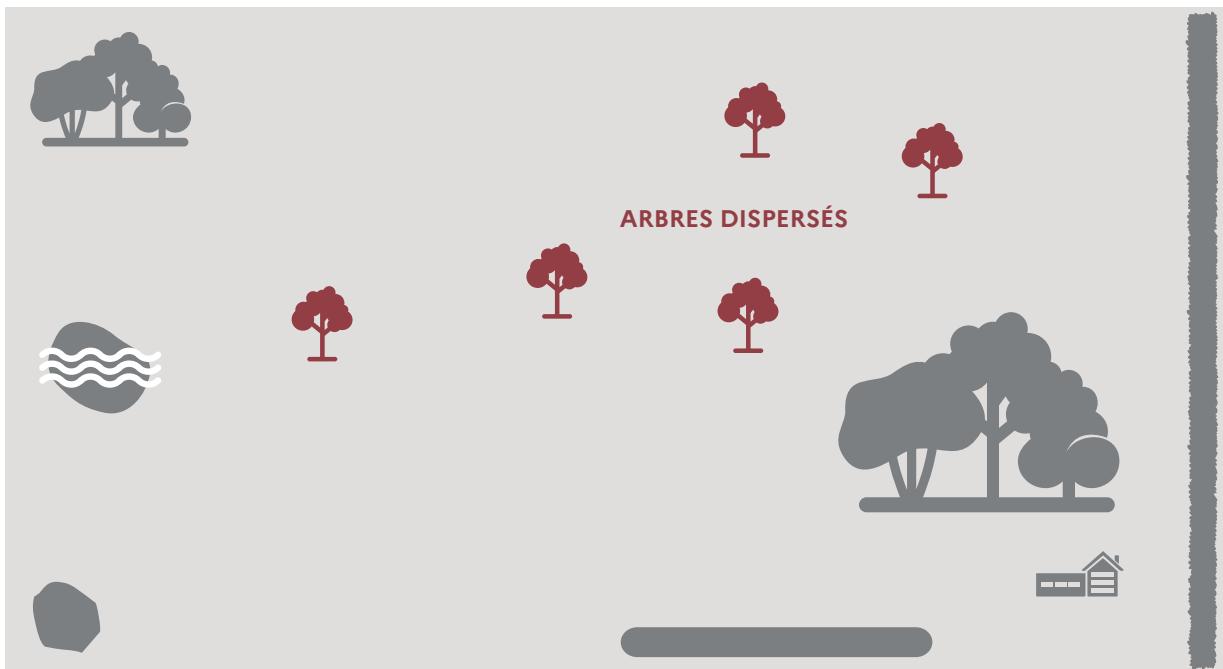
Les illustrations suivantes exposent le calcul de l'admissibilité d'une parcelle de 5 hectares pour ces 3 catégories de parcelles.

1. La parcelle est une terre arable ou une culture permanente (5 ha)



→ ÉTAPE 1

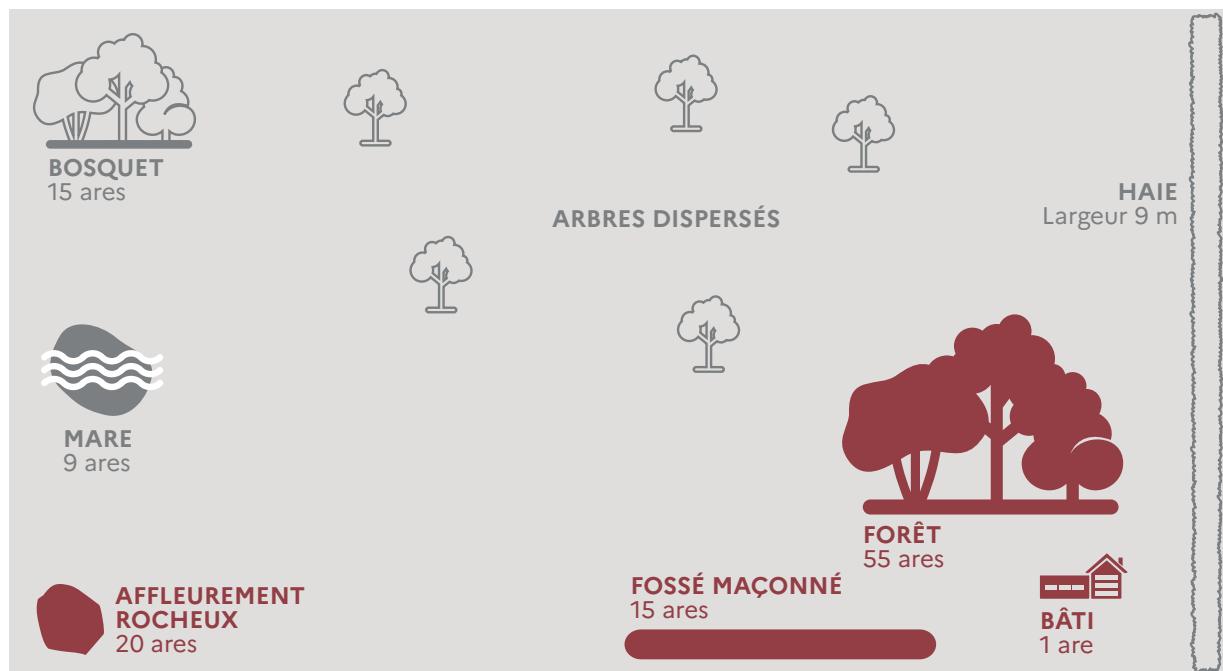
Compter le nombre d'arbres d'essence forestière disséminés (isolés ou alignés) par hectare.



- s'il y en a plus de cent par hectare, la parcelle entière n'est pas admissible ;
- s'il y en a cent ou moins par hectare, on ne tient pas compte des arbres (on fait comme s'ils n'existaient pas) et on passe à l'étape suivante.

→ ÉTAPE 2

Faire la somme de la surface de tous les éléments non admissibles et la retirer de la surface de la parcelle.



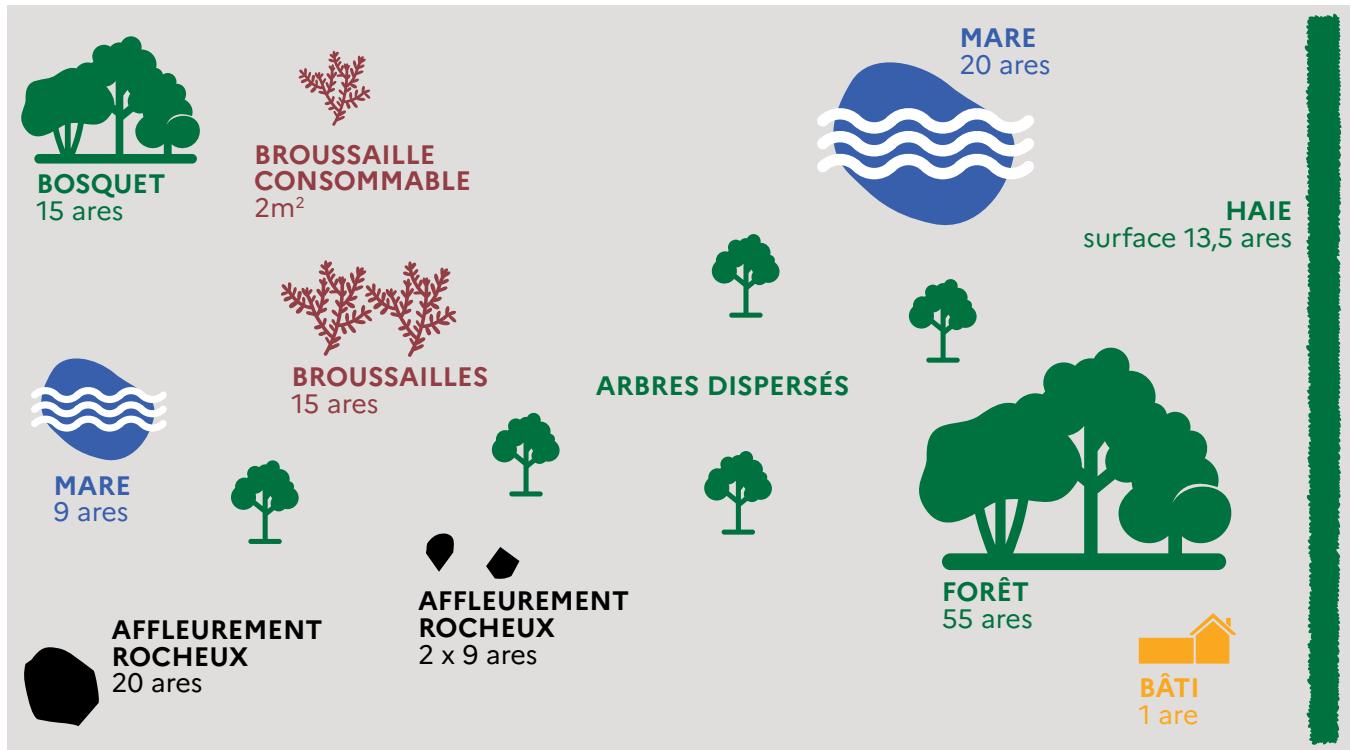
Sur ce schéma :

- éléments non admissibles : 20 ares + 15 ares + 1 ares + 55 ares = **91 ares** ;
- calcul de la surface admissible : $500 \text{ ares} - 91 \text{ ares} = 409 \text{ ares}$ soit **4,09 ha**.

Remarque : le bosquet, la mare et la haie sont des éléments visés par la BCAC 8 et à ce titre, leur surface n'est pas déduite pour le calcul de la surface admissible de la parcelle.

2. La parcelle est une prairie ou un pâturage permanent (5 ha) (hors chênaie/châtaigneraie)

L'admissibilité de la parcelle est évaluée à partir d'une zone de densité homogène à laquelle est affecté un coefficient d'admissibilité. Il peut y avoir plusieurs zones de densité homogènes (ZDH) sur une parcelle qui correspondent à des variations dans le paysage avec des densités d'éléments non admissibles différentes. Le calcul se fait dans ce cas par zone de densité homogène.

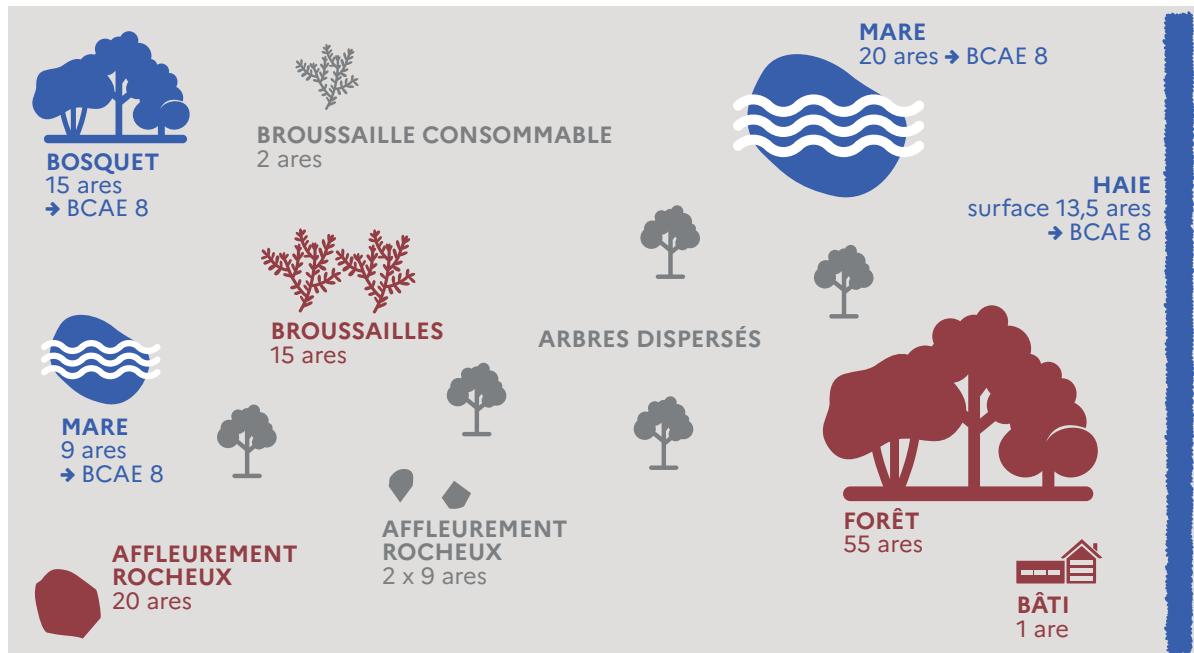


→ ÉTAPE 1

Détermination de la surface de référence de la zone de densité homogène.

Il faut retirer :

- la surface de **tous les éléments topographiques pris en compte au titre de la voie des éléments favorables à la biodiversité de l'écorégime** (haies, mares, bosquets, arbres alignés ou isolés, fossés non maçonnés et murs traditionnels) ;
- la surface de **tous les éléments naturels non admissibles de plus de 10 ares** ;
- la surface des **éléments artificialisés**.

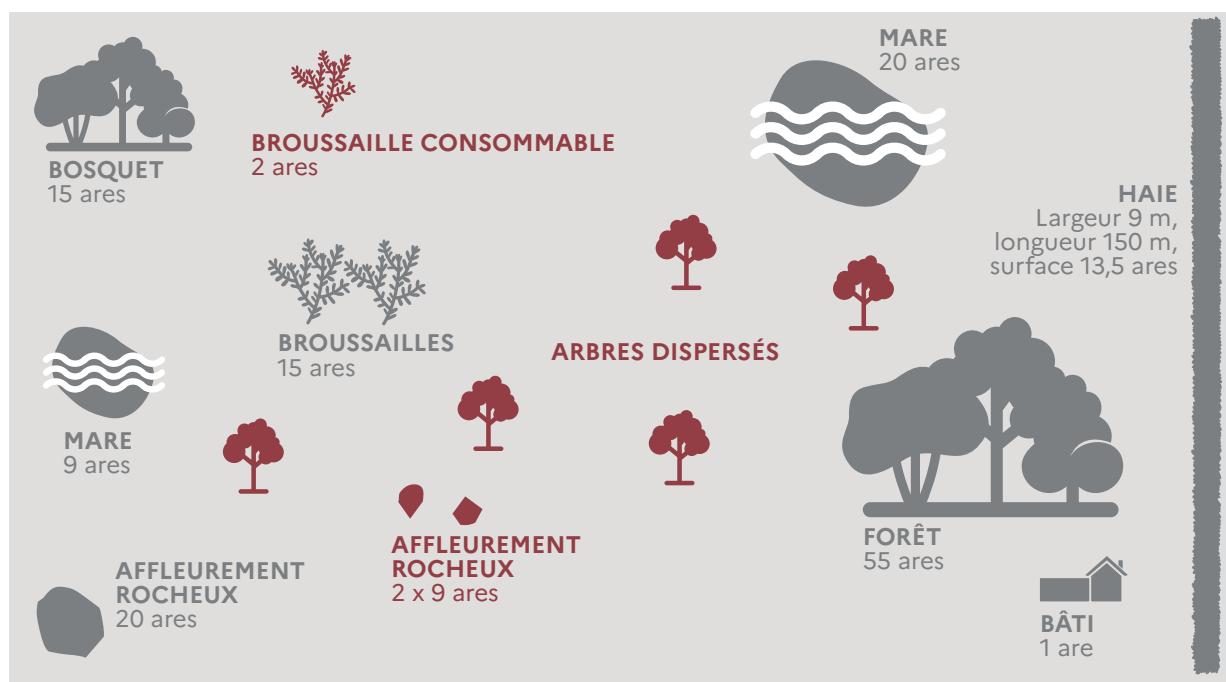


Ici 5 ha - 15 ares - 20 ares - 13,5 ares - 9 ares - 15 ares - 20 ares - 55 ares - 1 are = **351,50 ares**

→ Surface de référence : **3,515 ha**

→ ÉTAPE 2

Sur la surface de référence, identifier les éléments naturels de moins de 10 ares et estimer la proportion de ces éléments sur la surface de référence



Cette proportion d'éléments non admissibles diffus permet de déterminer une tranche de densité. Le tableau ci-dessous permet d'en déduire le coefficient d'admissibilité :

Tranches de densité (part d'éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares)	Coefficient d'admissibilité
0-10 %	100 %
10-30 %	80 %
30-50 %	60 %
50-80 %	35 %
80-100 %	0 %

Lors de la déclaration du dossier PAC, la tranche de densité des parcelles en prairies permanentes (PP) est proposée dans le RPG pour les parcelles qui étaient déjà déclarées les années antérieures en prairies permanentes. Cette tranche de densité a été établie par l'administration sur la base des photographies aériennes régulièrement mises à jour pour identifier toute évolution de la végétation et sur la base des contrôles sur place et visites instruction. Seule la déclaration d'une nouvelle parcelle en PP ou une évolution de la végétation non visible sur la photographie aérienne nécessite la mise à jour de la tranche de densité dans la déclaration. Cette modification est soumise à instruction et pourra le cas échéant être vérifiée lors d'un contrôle sur place.

→ ÉTAPE 3

Calcul de la surface admissible de la parcelle

Sur l'exemple ci-dessus, les éléments non admissibles représentent moins de 10 % de la surface de référence :

→ La tranche de densité à retenir est 0-10 % par conséquent le coefficient d'admissibilité est de 100 %

Ce coefficient est à appliquer à la surface de référence (3,515 ha) augmentée de la surface occupée par la haie, les mares et le bosquet protégés par la BCAE 8 ($15 + 20 + 9 + 13,5 = 57,5$ ares), soit : $351,5 + 57,5 = 409$ ares

→ Surface admissible $409 \times 100\% = 409$ ares, soit 4,09 ha

3. La parcelle est une chênaie ou une châtaigneraie

Les parcelles en chênaie ou châtaigneraie peuvent être admissibles uniquement si elles sont pâturées par des porcins ou des petits ruminants dans le cadre des deux pratiques locales établies suivantes :

- système traditionnel d'élevage porcin en Corse ;
- système traditionnel d'élevage de petits ruminants dans les Causses cévenols et méridionaux.

L'entretien dans un état adapté au pâturage est vérifié par le respect d'un taux de chargement minimal de 0,2 UGB/ha ou, à défaut, par le maintien dans un état apte à la production.

La grille précédente n'est pas applicable à ces surfaces sur lesquelles l'herbe n'est pas prédominante ou est absente, avec une ressource alimentaire constituée pour tout ou partie par les fruits des arbres. Un système de prorata avec des règles spécifiques est donc établi. La zone de densité homogène couvre la totalité de la parcelle agricole ou de l'îlot s'il n'est constitué que de chênaies ou de châtaigneraies.

Type de chênaie-châtaigneraie pâturée	Coefficient d'admissibilité
Futaie de moins de 100 tiges à l'hectare	100 %
Taillis sous futaie de 100 à 400 tiges à l'hectare	80 %
Taillis dense de 400 à 800 tiges à l'hectare	60 %

Le coefficient d'admissibilité est fixé en tenant compte de la typologie de chênaie-châtaigneraie telle qu'indiquée dans la grille suivante :

Une futaie est définie comme étant une **forêt composée de grands arbres adultes** ; une densité trop faible d'arbres ne permet pas de qualifier un boisement en futaie.